

DEMANDE D'AIDE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

DEMANDEUR ET LIEU D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Nom, prénom ou raison sociale du demandeur :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tél.

Mail :

Adresse du projet d'assainissement non-collectif (si différente de l'adresse du demandeur) :

Code postal :

Commune :

N° cadastre :

N° section :

OBJET DE LA DEMANDE

Mise en conformité d'une installation d'assainissement non-collectif desservant un bien immobilier à usage d'habitation.

De plus de 10 ans oui non

Régulièrement entretenue oui non

Création d'une installation d'assainissement non-collectif.

Immeuble à usage d'habitation oui non

Construit il y a plus de 10 ans oui non

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Travaux identifiés comme nécessaires par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) suite au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Montant estimatif des travaux :

Travaux réalisés par une entreprise spécialisée oui non

Les installateurs d'assainissement non-collectif doivent justifier d'une assurance responsabilité décennale en cours de validité au moment de l'ouverture du chantier.

Liste de devis fournis à l'appui de la demande

OBJET (étude, fourniture, travaux, location...)	NOM DE L'ENTREPRISE	MONTANT (€ HT)

FINANCEMENT

Aides financières accordées (en dehors des prêts et éco-prêts PTZ)

NOM DU FINANCEUR	MONTANT DE L'AIDE

LISTE DES PIÈCES À TRANSMETTRE

- Le présent formulaire complété, daté et signé ;
- La copie de l'attestation ou de l'acte de vente mentionnant le demandeur en tant qu'acquéreur ;
- Le rapport de contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans ;
- L'attestation de conformité du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation ;
- L'ensemble des devis relatifs à la création ou la réhabilitation de l'installation de moins de 6 mois ;
- Un RIB.

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de la demande. Le dossier est à adresser en une fois par :

- Mail : ccpo@paysdelourcq.fr
- Courrier ou dépôt à l'accueil du siège communautaire : Communauté de communes du Pays de l'Ourcq - 2, avenue Louis Delahaye - 77440 OCQUERRE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné,

atteste sur l'honneur de la véracité des déclarations faites au présent formulaire ;

certifie avoir pris connaissance du règlement d'attribution de l'aide pour la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif joint en annexe.

Signature du demandeur (obligatoire)

Fait à

Le



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Préambule

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (L1331-1 du Code de la santé publique et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales). Dans un souci d'amélioration de la qualité de la ressource en eau, et par voie de conséquence de l'environnement et du cadre de vie des habitants du Pays de l'Ourcq, la Communauté de communes a décidé de mettre en place un programme ambitieux d'aides financières à la mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif.

Ces mesures incitatives vont participer à la résolution des atteintes à la salubrité publique ainsi qu'à la préservation des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Les conditions d'attribution des aides sont décrites ci-après.

Table des matières

1 - Bénéficiaires.....	2
2 - Installations concernées.....	2
3 - Travaux éligibles.....	2
4 - Montant de l'aide financière.....	2
5 - Demande d'aide.....	3
6 - Cas de la cession d'un immeuble.....	3
7 - Versement de la subvention.....	4
8 - Suivi/Contrôle des travaux.....	4
9 - Remboursement.....	4
10 - Traitement de données personnelles.....	4

1 - Bénéficiaires

Sont éligibles à une aide financière de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq les propriétaires, sans condition de ressources, dont le bien immobilier à usage d'habitation est sis sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

2 - Installations concernées

L'aide ne peut être attribuée que pour la mise en conformité d'une installation d'assainissement non-collectif existante de plus de 10 ans, identifiée « non conforme » par le service public d'assainissement non-collectif - SPANC, ainsi que pour la création d'un dispositif d'assainissement non-collectif pour les habitations construites il y a plus de 10 ans, classées en « absence d'installation » par le SPANC (voir annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif).

S'agissant des biens situés en zone d'assainissement collectif, l'immeuble doit relever de l'assainissement non collectif sans obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois par adresse, quelque soit le nombre de logements composant le bien immeuble.

S'agissant des biens à usage d'habitation ayant fait l'objet d'une division en plusieurs logements depuis moins de 10 ans, l'aide ne pourra porter que sur l'installation initiale, préexistante à la division.

L'aide accordée par la Communauté de communes peut être cumulée avec les autres aides auxquelles le bénéficiaire peut prétendre, sous réserve que le montant cumulé des aides perçues n'excède pas 80 % du coût total des travaux éligibles. Dans l'hypothèse où ce plafond serait atteint, le montant de l'aide allouée par la Communauté de communes est réduit à due concurrence afin de respecter cette limite.

3 - Travaux éligibles

Les travaux subventionnés sont ceux identifiés comme nécessaires par le SPANC, suite au contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 mentionné ci-avant.

Les travaux éligibles pourront comprendre :

- L'étude de définition de filière ;
- La fourniture et/ou la pose des installations et/ou des matériaux ;
- Les travaux induits indissociables (les éventuels travaux de terrassement nécessaires à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modification ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation) ;
- Les frais de location de matériel.

Pour mémoire, la réglementation prévoit que le propriétaire dispose pour réaliser ces travaux d'un délai de :

- 1 an à compter de la signature de l'acte de vente ;
- 4 ans à compter de la notification de l'avis de non-conformité en cas de situation de l'installation d'assainissement non-collectif en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.

A l'issue des travaux, le propriétaire de la parcelle reste propriétaire de l'installation d'assainissement non-collectif réhabilitée et s'engage à en assurer le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité. Il reste soumis aux contrôles du SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 mentionné ci-avant.

4 - Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière susceptible d'être alloué s'élève à 50 % du coût hors taxes des travaux éligibles, plafonné à un montant maximal de 6 000 €.

La décision qui attribue l'aide indique le montant maximum de l'aide financière accordée par la Communauté de communes sur la base des éléments de la demande d'aide.

Le montant définitif de l'aide est arrêté suite au contrôle de bonne exécution des travaux après avis favorable du SPANC. Il ne peut être supérieur au montant maximum mentionné ci-avant. Il est calculé automatiquement en appliquant le taux d'aide de 50 % au montant total des dépenses de l'opération, déterminé à partir des factures acquittées :

$$\text{Aide} = \text{Total factures acquittées} \times 50 \%$$

5 - Demande d'aide

La demande d'aide s'effectue :

- Après la réception par le demandeur du rapport de contrôle de conception et d'implantation établi par le SPANC ;
- Et avant tout début de travaux.

La signature des devis pour l'engagement des travaux ne doit pas intervenir avant la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Les travaux de mise en conformité ne pourront commencer qu'après notification de la décision fixant le montant maximum de la subvention.

Le dossier de demande de subvention est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention disponible sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- La copie de l'attestation ou de l'acte de vente mentionnant le pétitionnaire en tant qu'acquéreur ;
- Le rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien du SPANC ;
- Le rapport de contrôle de conception et d'implantation établi par le SPANC ;
- L'ensemble des devis et/ou factures relatifs aux travaux de mise en conformité de l'installation de moins de 6 mois ;
- Un RIB.

Le dossier est à adresser à l'adresse suivante :

- Par courriel : ccpo@paysdelourcq.fr
- Par courrier : Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
2, avenue Louis Delahaye
77440 OCQUERRE

Il est également possible de déposer le dossier à l'accueil du Siège de la Communauté de communes, à la même adresse, aux horaires d'ouverture au public des services.

Avant de procéder à l'instruction de la demande, s'il apparaît que des pièces du dossier de demande de subvention sont manquantes ou incomplètes, l'administration se réserve le droit de demander au pétitionnaire de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 15 jours.

Si le dossier n'est pas régularisé dans les délais, la demande de subvention est rejetée. L'administration en avertit le pétitionnaire.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

L'instruction porte sur l'éligibilité de la demande et la nature des travaux projetés.

A l'issue de l'instruction, l'Administration notifiera sa décision au demandeur.

6 - Cas de la cession d'un immeuble

En cas de cession avant le versement du solde de la subvention, le propriétaire informe la Communauté de communes dans les meilleurs délais suivant la signature de l'acte de vente.

Il appartient au vendeur d'informer l'acheteur du dépôt d'une demande d'aide et des sommes éventuellement perçues.

La Communauté de communes ne pourra délivrer aucune information personnelle et ne pourra être tenue responsable en cas de refus ou de diminution du montant de la subvention en cas de défaut d'information du vendeur.

L'acheteur est subrogé dans les droits du vendeur à obtenir une subvention après dépôt d'une demande de subvention complète, instruction de la demande et notification d'un arrêté fixant le montant maximum de l'aide.

L'acheteur ne dispose pas d'un droit acquis à la subvention. En outre, le montant de l'aide sera réduit des sommes déjà versé aux anciens propriétaires de l'immeuble. Le montant maximum de l'aide ne pourra être supérieur à celui notifié précédemment pour le même immeuble.

7 - Versement de la subvention

Lorsque la subvention est accordée, son versement s'effectue en deux temps, selon le calendrier suivant :

- Acompte : 30% à la notification de la décision d'attribution de l'aide
- Solde : après avis favorable du SPANC à l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux, et fourniture des factures acquittées.

Pour obtenir le versement du solde, le bénéficiaire doit transmettre :

- L'ensemble des factures des entrepreneurs et fournisseurs portant la mention « acquittée » et correspondant aux travaux éligibles décrits à l'article 3 ;
- Les conclusions du SPANC sur la conformité des travaux exécutés ;
- Le cas échéant, le bordereau de vidange des dispositifs de prétraitement existants (fosse septique et/ou bac à graisse) si mis hors service ;
- Le cas échéant, le rapport de mise en service de la microstation.

Le versement effectif des sommes sur le compte du bénéficiaire interviendra dans les délais administratifs habituels.

8 - Suivi/Contrôle des travaux

Les représentants du SPANC de la Communauté de communes doivent pouvoir effectuer un contrôle sur site des installations d'assainissement non collectif à différents moments de la réalisation des travaux.

Le propriétaire s'oblige de laisser libre accès aux ouvrages durant les travaux et à leur terme et autorise l'entrée et le passage aux agents du SPANC ou à leurs mandataires pour toutes les opérations dont ils ont la charge.

9 - Remboursement

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq peut annuler l'attribution de la subvention et exiger la restitution des aides versées :

- Lorsque les travaux ne sont pas achevés dans le délai de 12 mois à compter du versement de l'acompte, sauf retard dûment justifié ;
- En cas de refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ;
- Suite à deux absences à un rendez-vous fixé avec le SPANC pour le contrôle des travaux ou des installations ;
- En cas d'absence de réponse au 2^{ème} rappel de demande rendez-vous effectué par écrit (courrier ou courriel).
- Lorsqu'un défaut d'entretien est constaté par le SPANC dans un délai de 10 ans à compter de la réception des travaux ; le propriétaire pourra justifier de l'entretien des installations par tout justificatif ;
- Lorsque les travaux réalisés sont différents de ceux ayant reçu un avis favorable lors du contrôle de conception et d'implantation du SPANC ;
- En cas de déclarations mensongères dans la demande de subvention ou dans la demande de solde.

10 - Traitement de données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la demande de subvention sont enregistrées dans un fichier informatisé par les services de la Communauté de communes pour l'instruction de la demande de subvention et son paiement.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 077-247700065-20260220-DEL_20260208-DE

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : TRÉSORERIE - SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC).

Les données sont conservées pendant 5 ans à compter du refus de subvention ou du versement du solde de l'aide. Au-delà de ce délai seuls l'adresse du bien et le montant de la subvention allouées sont conservés sans que l'identification de la personne ne puisse être faite.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : ccpo@paysdelourcq.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Règlement adopté par délibération du Conseil communautaire n°2026-02/XX en date du 20 février 2026.